

Nîmes, le 13 novembre 2023

Arrêté n°30-2023-11-13-00002

portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'institution de servitudes d'utilité publique pour l'exécution de l'entretien, des travaux de réhabilitation, la conservation et l'accès aux ouvrages du système d'endiguement sur des parcelles privées concernées par le système d'endiguement sur la commune de Comps porté par l'Etablissement Public Territorial de Bassin (E.P.T.B.) Gardons

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.566-12-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles « MAPTAM » du 27 janvier 2014 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République "NOTRe" n°2015-991 du 7 août 2015 ;

Vu la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 ;

Vu la loi GEMAPI du 30 décembre 2017 ;

Vu le plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de Comps ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 « relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques » ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jérôme BONET en qualité du préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du Gard du 11 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte de l'Etablissement Public Territorial de Bassin (E.P.T.B.) Gardons ;

Vu la délibération du 23 mars 2021 du comité syndical de l'EPTB Gardons engageant l'autorisation du système d'endiguement et les procédures foncières d'acquisition et de mise en place des servitudes ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition de la digue communale de Comps signé le 12 avril 2021 entre la commune de Comps, la Communauté de Communes du Pont du Gard, et l'EPTB Gardons ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.I.) de COMPS approuvé par arrêté préfectoral le 13 juillet 2012 ;

Vu le dossier d'enquête publique préalable constitué :

- d'une notice explicative incluant le plan de situation,
- des principales caractéristiques techniques et sujétions de la servitude prévue par l'article L.566-12-2 du code de l'environnement,
- du plan parcellaire avec les emprises des servitudes,
- d'un état parcellaire,

Dossier comportant les annexes suivantes :

- annexe 1 : arrêté préfectoral de décembre 2019 validant les modifications de statuts du syndicat mixte EPTB Gardons au 1^{er} janvier 2020 ;
- annexe 2 : délibération du 23 mars 2021 du comité syndical de l'EPTB Gardons engageant l'autorisation du système d'endiguement et les procédures foncières d'acquisition et de mise en place des servitudes ;
- annexe 3 : procès-verbal de mise à disposition de la digue de Comps datant d'avril 2021 ;
- annexe 4 : courrier du préfet du Gard en date du 25 septembre 2023 transmettant les avis ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé occitanie en date du 11 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement occitanie en date du 11 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 14 septembre 2023 ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2023 ;

Vu la décision n°E23000100/30 du 06 novembre 2023 portant désignation du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté le 9 novembre 2023 sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Considérant la nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations de l'EPTB Gardons, devenu le gestionnaire et exploitant des digues communales de Comps ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'une enquête publique effectuée comme en matière d'expropriation, prescrite par le code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique sur des parcelles privées de la commune de Comps ;

Considérant que cette demande d'instauration de servitudes d'utilité publique complète la demande d'autorisation du système d'endiguement qui a été déposée le 19 juin 2023 par l'EPTB Gardons, détenteur de la compétence GEMAPI, au guichet unique de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant que l'établissement de servitudes sur ces parcelles privées, est nécessaire pour : assurer la conservation des ouvrages existants construits ou à réhabiliter, en vue de prévenir les inondations et les submersions ; assurer un passage permettant la surveillance et l'auscultation des ouvrages, leur exploitation, leur entretien ainsi que l'exécution de travaux ; réaliser les ouvrages complémentaires nécessaires ; effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures précitées qui contribuent à la prévention des inondations et des submersions ; maintenir ces ouvrages ou aménagements en bon état de fonctionnement, à conduire toute action de gestion des ouvrages au titre des compétences de l'EPTB Gardons ;

Considérant que les ouvrages d'endiguement concernés sont situés :

- Pour le secteur Est, en limite du secteur urbain et agricole,
- Pour le secteur Ouest en secteur agricole ;

Considérant les deux types de servitudes distinguées par l'EPTB Gardons :

- « servitudes d'ouvrage et ses abords » ,
- « servitudes d'accès aux abords des ouvrages » ,

dont l'ensemble des servitudes figure sur le plan parcellaire de servitudes (pièce 3 du dossier d'enquête préalable à l'instauration d'une SUP) qui en définit le tracé et la largeur ;

Considérant que cette servitude administrative créée par la loi MAPTAM, a pour but de faciliter l'exercice de la compétence GEMAPI et notamment la maîtrise foncière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

A R R E T E

Article 1^{er} :

En vue d'instaurer des servitudes de défense contre les inondations conformément à l'article L.566-12-2 du code de l'environnement, il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement de servitudes d'utilité publique, d'une durée de 16 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Comps :

du mercredi 6 décembre 2023 à 9 heures au jeudi 21 décembre 2023 à 17 heures 30.

Article 2 :

Cette enquête porte sur l'institution de servitudes d'utilité publique instaurée par la loi dite « MAPTAM » qui permettra à l'EPTB Gardons, gestionnaire des ouvrages hydrauliques, d'accéder à l'intégralité des ouvrages existants et futurs dans le périmètre dédié et d'intervenir pour la réalisation d'études et de travaux ponctuels tels que :

- assurer le suivi et la surveillance des ouvrages existants,
- maintenir les ouvrages ou les aménagements effectués sur les ouvrages et les infrastructures en bon état de fonctionnement, et entretenir les berges,
- assurer l'accessibilité des digues en cas de nécessité de travaux d'urgence et de mise en péril de l'ouvrage,
- réaliser les ouvrages complémentaires et effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures.

Deux types de servitudes sont distinguées par l'EPTB Gardons, des « servitudes d'ouvrage et ses abords » ainsi que des « servitudes d'accès aux abords des ouvrages ». L'ensemble de ces servitudes figure sur le plan parcellaire du dossier d'enquête (pièce 3) qui en définit le tracé et la largeur ;

L'autorité, chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats, est le préfet du Gard.

Sous réserve des résultats de l'enquête publique :

- l'institution de servitudes d'utilité publique, au bénéfice de l'EPTB Gardons, sur le territoire de la commune de Comps, pour l'exécution de l'entretien, des travaux de réhabilitation, la conservation et l'accès aux ouvrages du système d'endiguement de Comps sur des parcelles privées concernées par le système d'endiguement sur la commune de Comps,

sera prononcée par arrêté préfectoral conformément à l'article L.566-12-2 du code de l'environnement.

Article 3 :

Monsieur Robert HIEBLER, agent SNCF, en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Nîmes.

Article 4 :

La mairie de Comps, place Sadi Carnot à COMPS 30300 est désignée comme siège de l'enquête publique.

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que les registres d'enquête seront tenus à la disposition du public en mairie de Comps – Place Sadi Carnot – 30300 COMPS - téléphone 04 66 74 50 99.

- du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h30.

L'intégralité du dossier mis à l'enquête sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Comps – Place Sadi Carnot – 30300 COMPS, aux jours et heures mentionnés ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra consulter le dossier d'enquête préalable aux servitudes d'utilité publique, 24 heures sur 24, pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet dédié à cette enquête :

<https://www.democratie-active.fr/servitudes-digues-comps/>

Article 5 :

L'avis d'ouverture d'enquête publique portant les indications reproduites dans le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique, sera publié en caractères apparents par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, sur le territoire de la commune de Comps, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire à l'issue de l'enquête publique ; le certificat sera ensuite transmis sans délai au préfet du Gard, direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la

réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9.

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 6 :

Avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, l'EPTB Gardons adressera, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire joint au dossier d'enquête si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, dans les conditions déterminées par les articles R.131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- l'avis informant le public du dépôt d'enquête en mairie de Comps ,
- l'obligation qui lui est faite de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires telles qu'elles sont énumérées au décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite dans les mêmes formes que précédemment, en double exemplaire au maire de Comps, qui en affichera une et fera remettre, le cas échéant, l'autre aux locataires ou aux preneurs à bail rural, ou, à défaut, gardera cette dernière pour la joindre au dossier après l'avoir visée et attestée de l'affichage individuel.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joint au dossier, soit l'accusé de réception, soit un certificat d'affichage pour le destinataire introuvable.

La notification du présent arrêté aux propriétaires, est faite notamment en vue de l'application des articles :

- L 566-12-2 du code de l'environnement ci-après reproduit :

« IV. — La servitude ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à l'autorité mentionnée au premier alinéa du III dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation, d'après :

1° La consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude en fonction des atteintes portées à leur utilisation habituelle et des modifications apportées à l'état des lieux antérieur ;

2° Leur qualification éventuelle de terrain à bâtir, au sens de l'article L. 322-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la date d'institution de la servitude. »

Article 7 :

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations portant sur l'utilité publique à l'établissement de servitudes d'utilité publique pour l'exécution de l'entretien, des travaux de réhabilitation, la conservation et l'accès aux ouvrages du système

d'endiguement sur des parcelles privées concernées par le système d'endiguement sur la commune de Comps, pourront être, par toute personne intéressée, soit :

1/ consignées sur le registre d'enquête publique, au format papier, constitué de feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouverts à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux en mairie de Comps - Place Sadi Carnot – 30300 COMPS :

- du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h30.

2/ adressées par correspondance, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur sur le Projet d'établissement de servitudes d'utilité publique - système d'endiguement sur la commune de Comps, domicilié en mairie de Comps - Place Sadi Carnot – 30300 COMPS ;

Celles-ci seront annexées au registre d'enquête de manière régulière.

3/ Adressées directement sur le registre dématérialisé à l'adresse :

<https://www.democratie-active.fr/servitudes-digues-comps/>

4/ Adressées par courrier électronique à l'adresse suivante :

enquete-servitudes-comps@democratie-active.fr

5/ Communiquées, par voie écrite ou orale, au commissaire enquêteur, qui recevra personnellement le public à l'occasion des permanences qui seront tenues à la mairie de Comps - Place Sadi Carnot – 30300 COMPS, aux jours et heures suivants :

- le mercredi 6 décembre 2023, de 9 heures à 12 heures (jour de l'ouverture de l'enquête) ;
- le mercredi 13 décembre 2023, de 15 heures à 17 heures 30 ;
- le jeudi 21 décembre 2023, de 15 heures à 17 heures 30 (jour de la clôture de l'enquête).

Ne seront prises en compte que les observations portant sur l'utilité publique du projet qui seront formulées **du mercredi 6 décembre 2023 à 9 heures au jeudi 21 décembre 2023 à 17 heures 30**. Conformément aux dispositions visées ci-dessus, elles seront jointes au registre d'enquête.

Article 8 :

Toute personne peut également s'adresser auprès de l'EPTB Gardons – RICHARD Élisabeth - 6, Avenue Général Leclerc - 30000 Nîmes – contact@les-gardons.fr - 04.66.21.73.77 aux fins d'obtenir toutes informations ou précisions utiles sur le projet.

Article 9 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique préalable, à l'institution de servitudes d'utilité publique pour l'exécution de l'entretien, des travaux de réhabilitation, la conservation et l'accès aux ouvrages du système d'endiguement sur des parcelles privées concernées par le système d'endiguement sur la commune de Comps, sera clos et signé par le maire qui en assure la transmission dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

Article 10 :

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies pendant toute la durée de l'enquête. Il pourra entendre toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Au terme du délai de trente jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport énonçant ses conclusions motivées qu'il transmettra au préfet du Gard, direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9. Ce rapport d'analyse sera assorti des registres d'enquête relative à l'utilité publique du projet des dossiers complets qui y auront été soumis. Il sera également mis en ligne sur le site internet du registre numérique à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/servitudes-digues-comps/>

Le commissaire enquêteur rédigera ses conclusions motivées, sur l'institution de servitudes d'utilité publique pour l'exécution de l'entretien, des travaux de réhabilitation, la conservation et l'accès aux ouvrages du système d'endiguement sur des parcelles privées concernées par le système d'endiguement sur la commune de Comps, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il adressera simultanément un exemplaire de ce rapport accompagné de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 11 :

Dès leur réception en préfecture, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis au maire de Comps et l'EPTB Gardons. Une copie de ces documents sera tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les locaux de la mairie.

Un exemplaire du rapport, accompagné de l'avis et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera également laissé à la disposition du public, en préfecture du Gard, direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9 et sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Gardons, le maire de la commune de Comps, et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général


Frédéric LOISEAU